



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-08

Décision du 4 juin 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 28 avril 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Georges-Marc Smadja, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- le directeur des enquêtes, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- M. Smadja, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 4 juin 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Smadja était inscrit, selon le rapport d'enquête, depuis 2013, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de

Versailles et du Centre, sous le numéro 66252547, jusqu'à son retrait à sa demande le 30 septembre 2024. Il exerçait son activité en nom propre et, en 2023, était titulaire d'un mandat ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires.

2. Il exerce également une activité d'expertise comptable. En 2023, cette activité représentait [...] euros d'honoraires.
3. Le 24 février 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C de faits constatés à l'occasion du contrôle d'activité réalisé au titre du programme 2020, de M. Smadja, susceptibles de caractériser des manquements imputables à ce dernier.
4. Le 9 mai 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le respect par M. Smadja de ses obligations légales et réglementaires.
5. Le 27 mars 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Smadja et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission de certification des comptes 2019 de la société Marnez, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il était manifestement dans l'impossibilité de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit du poste comptable très significatif du chiffre d'affaires (1 467 k€, soit 25 fois le seuil de signification) :

- *aucun test de procédures (i.e. test sur le contrôle interne) n'a été effectué ;*
- *seul 10% du chiffre d'affaires (154 k€) ont fait l'objet de contrôles de substance, de sorte que 90% du chiffre d'affaires (1 313 k€), soit un montant très significatif, n'ont fait l'objet d'aucune diligence d'audit. De surcroît, s'agissant de l'activité de gestion locative, les tests de détail ont été réalisés à partir des données sur les encaissements figurant dans les comptes-rendus de gérance de la société Marnez, dont la fiabilité n'est pas établie, s'agissant d'informations produites par l'entité. En outre, s'agissant de l'activité de transactions immobilières, pour 4 des 5 tests de détail réalisés, les honoraires ont été rapprochés du mandat de vente et non de la promesse ou de l'acte de vente, ce qui ne permet pas de valider le fait générateur de la prestation de services, à savoir la réalisation de la vente ;*
- *les sondages réalisés ne peuvent pas être qualifiés de statistiques, de sorte que leur résultat ne peut pas être extrapolé à l'ensemble de la population. En effet, en l'absence de tests d'efficacité sur le contrôle interne, le dossier d'audit ne justifie pas que les conditions suivantes de mise en œuvre d'un sondage statistique étaient satisfaisantes : population exhaustive et homogène et tirage aléatoire, étant précisé que la population est constituée des traitements humains et informatiques à l'origine des écritures comptables.*

M. Georges-Marc Smadja n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui constituerait une violation des dispositions telles qu'applicables à l'époque des faits :

- des articles L. 823-9, alinéa 1^{er} et A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 §8, §11, §14) sur la certification sans réserve, la certification avec réserve pour limitation et l'impossibilité de certifier ;
- de l'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 §25, §26) sur l'obligation pour le commissaire aux comptes de (i) mettre en œuvre des travaux suffisants et appropriés pour émettre son opinion, (ii) ne pas certifier sans réserve les comptes s'il n'a pas été en mesure de confirmer des éléments significatifs de ces comptes ;
- de l'article A. 823-9 du code de commerce (NEP 500 §6) sur l'obligation pour le commissaire aux comptes de vérifier la fiabilité des informations produites par l'entité qu'il utilise pour mettre en œuvre ses procédures d'audit, en l'espèce les informations sur les encaissements figurant dans les comptes-rendus de gérance ;
- de l'article A. 823-13 du code de commerce (NEP 530 §7), selon lequel « un sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnée », cette condition n'étant pas satisfaite en l'absence de vérification de l'exhaustivité de la population sondée et du caractère aléatoire du sondage ;
- de l'article L. 821-13 I du code de commerce sur l'absence de respect des dispositions des NEP susmentionnées.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

6. Le 16 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de grief à M. Smadja, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de grief et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 9 février 2026, M. Smadja a été invité à comparaître le 28 avril 2026 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 30 janvier 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 28 avril 2026, la présidente de la commission a informé M. Smadja de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par le directeur des enquêtes, a demandé que soient prononcées la radiation de M. Smadja de la liste des commissaires aux comptes, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes applicables

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
13. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 du même code, indique : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne (...), ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ».
14. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, prévoit : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
15. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-92 du même code, précise notamment que « *8. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) 11. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites* ».
16. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du

28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-73 du même code prévoit notamment : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».

17. L'article A. 823-9 du code de commerce (NEP 500 relative au caractère probant des éléments collectés) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-14 du code de commerce, dit notamment que « *Le caractère approprié est fonction de la qualité des éléments collectés, c'est-à-dire de leur fiabilité et de leur pertinence. Le caractère suffisant s'apprécie par rapport à la quantité d'éléments collectés. La quantité d'éléments à collecter dépend du risque d'anomalies significatives mais aussi de la qualité des éléments collectés. Le degré de fiabilité des éléments collectés dépend de leur origine, de leur nature et des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été recueillis. Ainsi, en principe : – les éléments collectés d'origine externe sont plus fiables que ceux d'origine interne. Pour cette raison, lorsque le commissaire aux comptes utilise des informations produites par l'entité pour mettre en œuvre des procédures d'audit, il collecte des éléments concernant leur exactitude et leur exhaustivité ; – les éléments collectés d'origine interne sont d'autant plus fiables que le contrôle interne est efficace ; – les éléments obtenus directement par le commissaire aux comptes, par exemple lors d'une observation physique, sont plus fiables que ceux obtenus par des demandes d'information ; – les éléments collectés sont plus fiables lorsqu'ils sont étayés par des documents ; – enfin, les éléments collectés constitués de documents originaux sont plus fiables que ceux constitués de copies* ».
18. L'article A. 823-13 du code de commerce (NEP 530 relative à la sélection des éléments à contrôler), dans sa rédaction applicable depuis le 21 janvier 2009 et non modifiée depuis, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-78 du même code précise qu'« *un sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés. Les techniques de sélection d'échantillons dans le cadre de sondages peuvent être statistiques ou non statistiques* ».

2. Les manquements à l'audit légal des comptes de la société Marnez

2.1. *Présentation de la société Marnez*

19. Créée en 1989, la société Marnez a pour objet la gestion locative (70% de son chiffre d'affaires), les transactions immobilières (22% de son chiffre d'affaires) et l'administration de biens (7 % de son chiffre d'affaires).
20. Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019, le total de son bilan s'établissait à un peu plus de 4 millions d'euros, son résultat net à 25 000 euros et ses capitaux propres s'élevaient à 705 000 euros.
21. M. Smadja a fixé le seuil de signification à 58 000 euros.
22. M. Smadja a certifié sans réserve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 de la société Marnez, le 30 septembre 2019.

2.2. Les constats

23. Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019, le chiffre d'affaires de la société Marnez s'élevait à 1,5 million d'euros soit 25 fois le seuil de signification.
24. Relativement à ce poste, le dossier d'audit remis par M. Smadja comprend :
- une revue analytique indiquant uniquement que « *Le Chiffre d'Affaires (...) a augmenté de 31%, essentiellement du fait du démarrage de l'activité Transactions immobilières* » ;
 - des tests de détail sur l'activité de gestion locative portant sur une sélection de 10 factures d'honoraires relatives aux huit mandats les plus rémunérateurs, représentant 40 000 euros d'honoraires, soit 2,7 % du chiffre d'affaires de l'entité, consistant en un contrôle de cohérence entre les honoraires facturés et ceux prévus contractuellement aux termes des mandats ;
 - des tests de détail sur l'activité de transaction immobilière portant sur cinq opérations de vente représentant 75 000 euros d'honoraires, soit 5 % du chiffre d'affaires de l'entité, consistant en un contrôle de cohérence entre les honoraires facturés par l'entité et les conditions du mandat de vente conclu ;
 - des tests de détail sur l'activité d'administration de biens portant sur dix mandats représentant 39 000 euros d'honoraires, soit 2,7 % du chiffre d'affaires de l'entité, consistant en un contrôle de cohérence entre les honoraires facturés et les stipulations des contrats de syndic.

2.3. Examen du grief

25. M. Smadja a indiqué aux enquêteurs qu'il ne leur avait transmis qu'une partie de son dossier d'audit, ayant, après sa demande de retrait de la liste, détruit une partie importante de ses dossiers et archivé l'autre chez une amie en Normandie. Il a précisé que « *s'il faut que j'aille fouiller, je le ferai* ».
26. Devant la commission des sanctions, M Smadja a déclaré qu'il n'avait pas recherché son dossier d'audit et que « *si une sanction lourde devait être prononcée, il envisagerait de contester la décision et de retrouver ce dossier* ».
27. Sur le fond, M. Smadja a déclaré avoir privilégié un examen approfondi des comptes plutôt que la formalisation de son dossier, compte tenu des contraintes de temps et de budget qu'il rencontrait.
28. Il a admis n'avoir réalisé aucun test sur le contrôle interne de l'entité à l'occasion de l'audit des comptes 2019, précisant qu'il n'effectuait ces tests que tous les trois ans, renvoyant au questionnaire du 27 novembre 2024, dans lequel il écrivait : « (...) *tous les trois ans, nous apprécions l'évolution du contrôle interne au travers d'échanges avec la direction et les différents maillons de la chaîne commerciale, afin d'en détecter les failles éventuelles* ».
29. En réponse au rapport d'enquête, M. Smadja a fait valoir que ses travaux auraient dû être analysés selon une approche par activité et non au regard du chiffre d'affaires total de l'entité, ajoutant que, selon cette approche, il avait audité 22% de l'activité de gestion locative, 23% de l'activité de transaction immobilière et 35% de l'activité d'administration de biens.
30. S'agissant de l'activité de gestion locative, il a expliqué que l'entité réalisait des rapprochements bancaires tous les mois, qu'il vérifiait, ainsi que leur apurement.

31. En ce qui concerne l'activité de transaction immobilière, M. Smadja a indiqué que les virements effectués par les notaires en faisant référence à la vente du bien suffisaient pour valider le fait générateur de la prestation de service.

32. Enfin, M. Smadja a fait valoir qu'en « 20 ans d'exercice », la CRCC n'avait jamais reçu la moindre plainte d' « un client, d'un repreneur ou de quiconque » le concernant.

Sur ce,

33. Par application du paragraphe 22 de la norme d'exercice professionnel 330, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre, au cours de son audit, l'examen des « écritures comptables significatives », la norme d'exercice professionnel 315 définissant, à son paragraphe 4, le terme « significatif » comme étant « l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes ».

34. Il est également précisé au paragraphe 26 de la norme d'exercice professionnel 330 que « si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires ».

35. Le paragraphe 14 de la norme d'exercice professionnel 315 énonce que la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet au commissaire aux comptes d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.

36. Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

37. Pour ce faire, le commissaire aux comptes prend notamment connaissance du système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière. « À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble ; aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer et traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes ; aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels (...) ».

38. Cette norme 315 énonce, enfin, à son point 21, que le commissaire aux comptes consigne, notamment, dans son dossier de travail les éléments importants relatifs à la prise de connaissance de l'entité, y compris de chacun des éléments du contrôle interne dont il a évalué la conception et la mise en œuvre, la source des informations obtenues et les procédures d'audit réalisées ainsi que les risques d'anomalies significatives identifiés et leur évaluation au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

39. La norme d'exercice professionnel 330 indique, à son point 5, dans sa version alors en vigueur, qu'en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation.

40. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédure et des contrôles de substance.

41. Cette norme précise à son point 21 qu'indépendamment « *de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif* » et à son point 23 qu'en « *fonction des éléments collectés, le commissaire aux comptes apprécie, tout au long de sa mission, si son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions reste appropriée* ».
42. Pour certifier que les comptes annuels d'une société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité contrôlée à la fin de cet exercice, il appartient au commissaire aux comptes, par application des normes d'exercice professionnel 315, 320, 330 et 700, de vérifier les valeurs et les documents comptables de cette entité et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Dans ce cadre, il lui appartient notamment, indépendamment de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, de mettre en œuvre et de concevoir des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il lui appartient de s'efforcer d'obtenir des éléments complémentaires et, s'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou une impossibilité de certifier les comptes.
43. En l'espèce, le chiffre d'affaires constitue une écriture significative aussi bien par sa nature que par son montant.
44. En outre, M. Smadja ayant fixé le seuil de signification à 58 000 euros, il est observé que le chiffre d'affaires de l'activité de gestion locative s'élevait à 1,024 million d'euros, celui de l'activité de transactions immobilières à 327 000 euros et celui de l'activité d'administration de biens à 109 000 euros, de telle sorte que, et pour suivre le raisonnement avancé par M. Smadja, chacun de ces chiffres d'affaires, pris isolément, devait être considéré comme une écriture comptable significative.
45. Sur le contrôle interne, si M. Smadja évoque, sans l'avoir documenté dans son dossier d'audit, la réalisation de tests de procédure tous les trois ans consistant à apprécier « *l'évolution du contrôle interne au travers d'échanges avec la direction et les différents maillons de la chaîne commerciale, afin d'en détecter les failles éventuelles* », ce qui s'analyse en une simple prise de connaissance dont il n'est par pas justifié et qui, en toute état de cause, n'a pas été réalisée pour l'audit de l'exercice en cause. Ainsi, il ne pouvait s'assurer de la fiabilité des traitements humains et informatiques au sein de l'entité et donc des informations produites par celle-ci. Il lui appartenait, dès lors, de procéder à des tests de substance pour parvenir à l'assurance élevée recherchée.
46. Sur les diligences réalisées sur le poste « chiffre d'affaires », il ressort du dossier d'audit, que s'il est exact, comme M. Smadja le soutient, qu'il a procédé à des tests de détail pour chacune des activités de la société Marnez, ces tests n'ont porté que sur 10 % du chiffre d'affaires réalisé par la société Marnez. Et, à supposer même qu'une approche par activité eût pu être retenue, notamment pour l'activité de gestion locative, qui représentait à elle seule 70 % de son chiffre d'affaires, si M. Smadja indique que les tests ont porté sur un échantillon représentant 218 000 euros de chiffre d'affaires, soit 22% du chiffre d'affaires de cette activité, ce qui correspondait en réalité à la facturation totale réalisée sur l'exercice 2019 au titre des 8 mandats les plus rémunérateurs initialement sélectionnés par M. Smadja, les tests de détail qu'il a effectivement réalisés n'ont porté que sur une sélection de 10 factures, d'un montant total de 40 000 euros, au sein de cet échantillon de 8 mandats, représentant ainsi seulement 4% du chiffre d'affaires de l'activité de gestion locative.

47. La norme d'exercice professionnel 530 énonce que « *lorsque, dans le cadre de l'audit des comptes, le commissaire aux comptes met en œuvre des tests de procédures ou des tests de détail, il sélectionne les éléments sur lesquels portent ces procédures d'audit* ».
48. Elle précise à son point 7 qu'un « *sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés* » et que « *les techniques de sélection d'échantillons dans le cadre de sondages peuvent être statistiques ou non statistiques* » et, à son point 8, que, « *quelle que soit la méthode de sélection des éléments à contrôler qu'il retient, le commissaire aux comptes en fonction du résultat des procédures mises en œuvre, apprécie si l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions, qu'il avait définie pour cette population, reste appropriée, conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés et tire les conséquences, sur sa mission, des anomalies identifiées conformément aux principes définis dans les normes d'exercice professionnel relatives aux anomalies significatives et au seuil de signification.* » et, à son point 9, que « *lorsque le commissaire aux comptes a sélectionné des éléments d'une population par sondages, il tire du contrôle de ces éléments une conclusion sur toute la population* ».
49. En l'absence de travaux sur la fiabilité des états comptables à partir desquels M. Smadja a réalisé les sondages et d'explicitation de la méthode retenue dans son dossier d'audit, il ne peut en être déduit que ces derniers ont porté sur une population exhaustive et homogène, pas plus qu'il n'est établi qu'il aurait procédé à un tirage aléatoire, de sorte qu'il ne peut être retenu que ces sondages étaient représentatifs ou encore donnaient à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés, comme le prévoit le point 7 de la NEP 530.
50. Enfin, le fait que M. Smadja a choisi de privilégier l'analyse du dossier plutôt que la documentation de ses travaux, comme le fait qu'il n'a communiqué qu'une partie de celui-ci au motif qu'une partie de son dossier d'audit a été détruite ou archivée chez une amie, sont sans influence sur l'appréciation des manquements qui lui sont reprochés par la commission.
51. En effet, en premier lieu, il résulte de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 modifié par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article D.821-186, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes et, d'autre part, du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
52. En second lieu, par application de l'article R. 823-10, III, dans sa version issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 modifié par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article D. 821-186, le commissaire aux comptes est tenu de conserver son dossier d'audit et le bon archivage du dossier d'audit du commissaire aux comptes est seul à même de lui permettre de justifier ses conclusions et de comprendre tant la démarche d'audit que l'opinion qu'il a émise, de sorte que l'obligation d'archivage pendant une durée de six années, assurant l'intégrité du dossier tel qu'il était constitué au moment de l'émission de son opinion, est une obligation cardinale de la mission de commissaire aux comptes.

53. Il ressort ainsi des constats opérés à partir du dossier d'audit tel que M. Smadja l'a communiqué au cours de l'enquête qu'il ne documente pas avoir obtenu l'assurance élevée recherchée sur le cycle chiffre d'affaires retenu par la notification de grief.
54. Or, la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 implique que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes d'une entité sont réguliers et sincères et en donnant une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
55. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé.

Sur les sanctions

56. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
57. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
58. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
 - 1° *De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° *De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° *De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° *De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

59. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
60. Les faits reprochés à M. Smadja sont graves, car la certification sans réserve des comptes de l'entité auditée était de nature à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes.
61. Ils sont d'autant plus graves qu'au cours de ses 24 années d'exercice, les lacunes de M. Smadja dans l'exercice de sa mission lui ont été rappelées à plusieurs reprises puisque la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes de Versailles avait, par décision du 5 décembre 2013, prononcé un avertissement à son encontre en retenant que les procédures mises en œuvre étaient insuffisamment formalisées, que la démarche d'audit d'ensemble était insuffisante et que cette insuffisance avait été observée de façon répétée depuis 2008. Puis, lors d'un rapport définitif de contrôle, établi en décembre 2014, à la suite d'un contrôle réalisé par la CRCC, il a été relevé une approche méthodologique sur les mandats contrôlés non conforme aux normes d'exercice professionnel et une documentation des travaux insuffisante pour étayer l'opinion d'audit qui a donné lieu, le 15 mars 2018, à une nouvelle décision de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes de Versailles, communiquée par le rapporteur général, avec l'assentiment de M. Smadja au cours de la séance, l'ayant sanctionné d'une interdiction d'exercer pendant deux années intégralement assortie du sursis.
62. Ainsi, le contrôle dont est saisie la commission des sanctions démontre que M. Smadja n'a tenu aucun compte de ces décisions et recommandations.
63. M. Smadja a justifié avoir perçu un salaire de [...] euros en 2023 et a déclaré disposer d'un patrimoine qu'il a estimé entre [...] euros.
64. Si M. Smadja a collaboré à la présente enquête, les éléments ci-dessus mentionnés justifient que M. Smadja soit radié de la liste des commissaires aux comptes et que soit prononcée à son encontre une sanction pécuniaire de 30 000 euros.
65. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Smadja. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Smadja étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Smadja a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016

devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en ayant manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de la société Marnez, en certifiant que les comptes de son exercice clos le 30 juin 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il était manifestement dans l'impossibilité de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit du poste comptable très significatif du chiffre d'affaires, en violation des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-9 et A. 823-13, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de M. Smadja de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Smadja une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Smadja. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 4 juin 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.